



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 11 juillet 1961,
à 15 h 15

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (fin):</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960;</i>	
<i>ii) Examen des pétitions</i>	
<i>Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée.</i>	179

Président: U TIN MAUNG (Birmanie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisés suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (fin*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1960 (T/1561, T/1567, T/1569, T/L.1010 et Add.1);*
- ii) Examen des pétitions (T/PET.8/L.6)*

[Points 4, d, et 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.1023, T/L.1024)

1. M. THOM (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée] présente le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne (T/L.1023), que le Comité a approuvé à l'unanimité. Le Comité désire remercier le représentant spécial de l'Autorité administrante d'avoir été constamment disposé à donner les renseignements qu'on lui demandait.

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'estime pas que les recommandations du Comité prévoient des mesures efficaces d'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. Il présente donc deux amendements (T/L.1024) à apporter au paragraphe 40 de l'annexe.

3. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner paragraphe par paragraphe les conclusions et recom-

mandations du Comité de rédaction figurant dans l'annexe à son rapport (T/L.1023).

4. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation votera contre le paragraphe 1, où la vague formule sur la nécessité de "continuer à accélérer le rythme du progrès" ne répond pas comme il convient aux exigences de la situation.

Par 11 voix contre une, le paragraphe 1 est adopté.

5. M. HOOD (Australie) désire faire une réserve au sujet du paragraphe 2, car il n'est pas vraiment possible à l'Autorité administrante, ni au Conseil de tutelle, d'imposer un nom aux habitants de la Nouvelle-Guinée.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

6. M. HOOD (Australie) déclare que, sans élever d'objections au paragraphe 5, sa délégation note toutefois que le Conseil regrette qu'aucun représentant autochtone du Territoire sous tutelle n'ait été nommé au Conseil de l'Administrateur. M. Hood tient à répéter que cela n'est pas dû à une intention délibérée de l'Autorité administrante, mais simplement au manque d'autochtones qualifiés.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

7. M. HOOD (Australie) dit que son observation précédente s'applique également au paragraphe 6.

A l'unanimité, le paragraphe 6 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la première phrase du paragraphe 8 fasse l'objet d'un vote séparé; il votera, en effet, pour cette première phrase, mais s'abstiendra sur le reste du paragraphe, car il estime que le Conseil devrait recommander spécifiquement que les missions religieuses n'aient pas de représentation spéciale au Conseil législatif.

9. M. HOOD (Australie) déclare que son Gouvernement prend note des observations du Conseil, mais ne peut accepter l'expression "avec regret". L'Autorité administrante a expliqué pourquoi la nomination de représentants des missions a jusqu'à présent été nécessaire.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première phrase du paragraphe 8 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste du paragraphe 8 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8 est adopté.

*Reprise des débats de la 1149^e séance.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que signifie exactement l'expression "suivre de près", employée dans la dernière phrase du paragraphe 9.

11. M. THOM (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction] répond que cette expression signifie que l'Autorité administrante examinera constamment la composition du Conseil législatif, pour voir si les nominations en question continuent d'être justifiées.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que, cette expression ne signifiant pas que le Conseil recommande un changement à ce sujet, la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter cette formule et s'abstiendra sur le paragraphe 9.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 10 et 11 sont adoptés par des votes successifs.

A l'unanimité, les paragraphes 12 et 13 sont adoptés par des votes successifs.

13. M. HOOD (Australie) désire affirmer une fois de plus, à propos du paragraphe 14, que l'Autorité administrante fait tout son possible pour recruter des fonctionnaires compétents en nombre suffisant et qu'elle fera naturellement rapport sur la question au Conseil en temps utile.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 14, 15 et 16 sont adoptés par des votes successifs.

14. M. HOOD (Australie) précise, à propos du paragraphe 17, que l'Autorité administrante ne se sent pas dans l'obligation de faire en la circonstance une déclaration au sujet du territoire non autonome du Papua. Elle a déjà fait savoir que les objectifs de l'Autorité administrante sont identiques en Nouvelle-Guinée et au Papua.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas l'objectif du paragraphe 17, puisque l'Autorité administrante a déclaré que sa politique est la même dans les deux territoires. L'Article 76 de la Charte des Nations Unies s'appliquant à la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, les objectifs énoncés dans cet Article sont forcément applicables aussi au Papua, si ce territoire est gouverné selon la même politique.

16. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare que, bien que sa délégation soit convaincue que l'Australie agit conformément aux dispositions de la Charte, au Papua comme ailleurs, elle ne pourra pas voter pour le paragraphe 17 parce qu'elle ne pense pas que le Conseil soit compétent pour faire une recommandation, même indirecte, concernant un territoire qui n'est pas un Territoire sous tutelle.

17. M. THOM (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction] explique que le paragraphe 17 a fait l'objet d'une longue discussion au Comité; sa délégation l'a finalement accepté dans l'interprétation suivante, à savoir que les objectifs fondamentaux de l'Article 76 étaient appliqués en pratique et non pas "applicables", pour reprendre l'expression employée par le représentant de l'Union soviétique.

18. M. HOOD (Australie) estime, avec le représentant de la France, que le Conseil de tutelle ne

doit pas manifester officiellement d'intérêt pour un territoire autre qu'un territoire sous tutelle.

19. M. RASGOTRA (Inde) ne partage pas ce point de vue. Sa délégation estime que, si les deux territoires doivent évoluer de manière uniforme vers un objectif commun, cet objectif doit être celui qui a été prévu pour le Territoire sous tutelle; le Conseil a le devoir de s'assurer que les objectifs assignés au Territoire sous tutelle ne seront pas édulcorés. Il se sent donc dans l'obligation d'insister pour l'adoption du paragraphe 17.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, à la suite des explications données par le représentant de l'Inde, qu'il votera pour le paragraphe 17.

21. Répondant à une question de M. HOOD (Australie), M. RASGOTRA (Inde) précise que la déclaration requise par le paragraphe 17 devra être faite devant le Conseil de tutelle.

22. Mlle TENZER (Belgique) suggère, puisque c'est de la Nouvelle-Guinée que s'occupe le Conseil de tutelle, que le paragraphe ne fasse mention que de ce territoire.

23. M. RASGOTRA (Inde) fait remarquer que ce paragraphe serait alors inutile. Il ne comprend pas pourquoi l'on s'opposerait à ce qu'un rapport du Conseil de tutelle fasse mention du Papua. Le rapport de l'Autorité administrante en parle souvent. Toute la question se pose parce que l'Autorité administrante a déclaré qu'elle faisait progresser ensemble la Nouvelle-Guinée et le Papua vers un avenir commun. La création dans un territoire sous tutelle d'organes de gouvernement auxquels participe un territoire non autonome constitue une situation exceptionnelle. Le Conseil a donc le devoir de prêter une attention toute spéciale à cette politique, qui pousse la notion d'union administrative plus loin qu'il n'a jamais été fait dans aucun autre territoire sous tutelle.

Par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

24. M. HOOD (Australie) explique que sa délégation s'est abstenue de voter car, malgré la haute estime qu'elle a pour les services des institutions spécialisées, elle ne juge pas nécessaire la recommandation formulée dans ce paragraphe.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 19 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, le paragraphe 20 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 21 est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 23 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 24 est adopté.

25. M. HOOD (Australie), expliquant l'abstention de sa délégation sur le paragraphe 24, dit que l'Autorité administrante tiendra compte du fait que le Conseil regrette qu'elle n'ait pas assuré de représentation aux Néo-Guinéens dans le Land Development Board. Comme l'a expliqué le représentant spécial (1142^{ème} séance), il s'agit d'un organe extrêmement technique

dont les membres doivent être très qualifiés. C'est la seule raison de l'absence de Néo-Guinéens dans cet organisme, raison d'ordre purement administratif, qui n'a rien à voir avec la politique générale de l'Autorité administrante.

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 25, dit que sa délégation estime que le Conseil devrait adopter une recommandation précise invitant l'Autorité administrante à ne plus permettre l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone. Il est regrettable que ce paragraphe ne fasse pratiquement aucune recommandation à ce sujet à l'Autorité administrante; il suggère simplement de réduire "de façon appropriée" la période des baux accordés par l'Autorité administrante, qui est actuellement de 99 ans. Ce n'est pas en réduisant cette période de quelques années qu'on résoudra le problème. La délégation de l'Union soviétique s'abstiendra donc lors du vote sur le paragraphe 25.

27. M. SALAMANCA (Bolivie) déclare que, bien qu'il ne partage pas toutes les vues du représentant de l'URSS sur la question, il estime également que la recommandation du paragraphe 25 est plutôt vague et, en conséquence, la délégation bolivienne s'abstiendra lors du vote. En l'absence d'une politique foncière nettement définie dans le Territoire, le Conseil a le devoir d'indiquer une ligne de conduite précise à l'Autorité administrante. Il pourrait se faire qu'une grande partie des terres aient été cédées à bail à des étrangers, lorsque la Nouvelle-Guinée accédera à l'indépendance, et la population autochtone se trouverait alors avoir perdu une partie de son patrimoine. M. Salamanca n'a pas de texte déterminé à proposer, mais il espère que l'Autorité administrante tiendra compte des recommandations figurant aux paragraphes 22, 23 et 24 et qu'elle réglera une fois pour toutes la question du régime foncier.

28. M. HOOD (Australie) assure le représentant de la Bolivie, de même que le Conseil, que l'Autorité administrante fera le plus grand cas des vues du Conseil. Cependant, M. Hood tient à faire remarquer que le Conseil ne peut pas demander l'expansion économique du Territoire et écarter en même temps les moyens d'assurer cette expansion. Seuls des baux d'une durée convenable peuvent assurer des garanties suffisantes à l'entreprise privée.

29. M. RASGOTRA (Inde) regrette que des objections soient formulées contre le paragraphe par des représentants de membres non administrants du Conseil. Bien qu'il eût souhaité, pour sa part, qu'une recommandation plus précise fût formulée à l'adresse de l'Autorité administrante pour l'inviter à ne pas louer à bail de nouvelles terres à des étrangers, tous les membres du Conseil ne sont pas d'accord sur la question et le rapport qui a été établi par le Comité de rédaction représente nécessairement un compromis.

30. La recommandation nouvelle doit être rapprochée de la recommandation parfaitement claire faite à ce sujet par le Conseil à sa vingt-sixième session (A/4404, p. 144). Le fait que plus de 10 000 acres supplémentaires ont été louées à bail à des étrangers pendant l'année considérée est suffisant pour que le Conseil puisse exprimer son inquiétude. Selon M. Rasgotra, il n'est plus nécessaire de faire venir des agriculteurs australiens ou européens dans le Territoire pour développer l'agriculture. La situation actuelle dans les parties du monde où cette politique a été suivie devrait décourager l'Autorité adminis-

trante d'installer des non-autochtones dans le Territoire. La location de terres n'est ni la seule ni certainement la meilleure façon d'encourager des investissements de capitaux étrangers. Les Australiens serviraient mieux les intérêts du Territoire en investissant leurs capitaux dans des entreprises industrielles plutôt que dans des terres.

31. Si, comme l'affirme l'Autorité administrante, l'agriculture néo-guinéenne est parvenue à un certain niveau de développement, l'Autorité administrante ferait mieux de louer à bail aux habitants autochtones les terres qu'elle a acquises, de leur enseigner de nouvelles méthodes d'agriculture, de leur fournir le matériel nécessaire et d'encourager la constitution de coopératives de commercialisation des denrées agricoles.

32. M. SALAMANCA (Bolivie) dit qu'il reconnaît que la recommandation du paragraphe 25 représente un compromis; c'est pourquoi la délégation bolivienne ne votera pas contre ce paragraphe, mais s'abstiendra. M. Salamanca précise cependant que sa délégation n'adopte cette position qu'à titre provisoire en attendant que l'Autorité administrante revoie la législation concernant les droits d'ordre foncier des autochtones.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 25 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 26 et 27 sont adoptés par des votes successifs.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 28 est adopté.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique le libellé du paragraphe 29. Après avoir pris note d'une "légère augmentation" du salaire minimum — qui est maintenant d'environ 15 cents des Etats-Unis par jour — le paragraphe exprime l'espoir que ce salaire sera "relevé de nouveau". Le Conseil devrait recommander catégoriquement une augmentation tangible du salaire minimum, qui n'est pas seulement "faible", comme le dit le paragraphe, mais extrêmement bas; en fait, il ne pourrait guère être plus bas.

34. M. Oberemko est en faveur des formules de compromis, mais elles doivent être raisonnables et tenir compte des intérêts de la population autochtone. Dans ces circonstances, la délégation de l'Union soviétique s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 29.

35. M. HOOD (Australie) rappelle qu'il a été indiqué plusieurs fois que les travailleurs reçoivent, outre le salaire minimum versé en espèces, des rations alimentaires, un logement et des vêtements. Il espère que le représentant de l'URSS tient compte de ce fait.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le chiffre qu'il a cité était calculé d'après les renseignements fournis par l'Autorité administrante, selon lesquels le salaire minimum des travailleurs est de 30 à 35 shillings par mois. Cette somme est insuffisante pour assurer à un travailleur le minimum vital. Comment pourrait-il, par exemple, habiller et faire instruire ses enfants avec un tel salaire?

37. M. HOOD (Australie) fait remarquer que l'enseignement est également gratuit. Il regrette que le représentant de l'URSS persiste à ne pas tenir compte des importants avantages en nature dont bénéficient les travailleurs.

38. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il est persuadé que l'Autorité administrante elle-même reconnaît la nécessité de relever le salaire minimum. Comme membre du Comité de rédaction, il a approuvé le texte du paragraphe 29, mais il lui semble qu'on pourrait l'améliorer quelque peu. Il serait plus conforme aux vues exprimées par l'Organisation internationale du Travail et par le Conseil lui-même de modifier la deuxième phrase du paragraphe de façon à dire:

"Notant la légère augmentation du salaire minimum au cours de la période considérée, le Conseil recommande que ce salaire minimum, qui demeure faible, soit relevé sensiblement."

L'amendement de l'Inde est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 29 ainsi modifié est adopté.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation votera pour les paragraphes 30, 31 et 32, bien qu'elle les considère comme inadéquats, car ils ne visent que certains détails et ne traitent pas de la question de la santé publique en général.

Par 11 voix contre zéro, les paragraphes 30, 31 et 32 sont adoptés.

40. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au paragraphe 33, après la première phrase, la phrase suivante: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante d'abroger immédiatement les lois et pratiques discriminatoires mentionnées plus haut."

41. M. HOOD (Australie) dit qu'il ne peut appuyer cette proposition. La recommandation du Comité de rédaction a été formulée de façon à présenter les choses d'une manière exacte et qui ne soit pas désobligeante pour l'Autorité administrante. Une demande directe adressée à l'Autorité administrante et l'invitant à prendre des mesures immédiates en la matière serait désobligeante.

42. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il désirerait que le Président du Comité de rédaction fasse un commentaire sur le point soulevé par le représentant de l'Australie.

43. M. THON (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction] déclare qu'à son avis la phrase supplémentaire proposée par le représentant de l'URSS n'est pas nécessaire. Il fait remarquer que la formule "remédier à cette situation" signifie qu'il y a lieu de rectifier l'état de choses actuel et qu'ainsi la phrase supplémentaire qui a été proposée ne ferait que répéter la même idée.

44. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) fait observer que deux éléments sont en jeu: il y a la législation, que l'Autorité administrante peut modifier, et les pratiques, qui malheureusement changent très lentement. M. Kosciusko-Morizet demande si le représentant de l'URSS consentirait à modifier son amendement de façon à dire: "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante qu'elle abroge immédiatement les lois discriminatoires et combatte les pratiques mentionnées ci-dessus." Dans l'affirmative, la délégation française serait disposée à voter pour cet amendement.

45. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la proposition du représentant de la France. Le but de l'amendement de

l'Union soviétique est d'assurer qu'il soit mis fin à la discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle. Il est conforme aux recommandations qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à propos des territoires non autonomes.

46. M. HOOD (Australie) désire exposer une fois de plus, avant le vote, la position de l'Autorité administrante. Le représentant spécial a expliqué cette position en détail à une récente réunion du Conseil. Comme le représentant de la France l'a souligné à juste titre, certaines pratiques ne peuvent être supprimées immédiatement, mais doivent être modifiées graduellement par divers moyens, notamment par des mesures politiques et, si c'est nécessaire, des mesures législatives. L'Autorité administrante désire qu'avant longtemps toute discrimination soit éliminée en Nouvelle-Guinée, mais, M. Hood ne ferait pas preuve d'honnêteté s'il acceptait les termes de l'amendement de l'URSS, car il serait impossible de l'appliquer. La délégation australienne exposera au Conseil en 1962 ce qui aura été fait à cet égard et M. Hood est convaincu que le Conseil trouvera ce rapport suffisant. Il s'oppose fermement à l'adoption du mot "immédiatement" dans l'amendement proposé.

47. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation votera pour l'amendement de l'URSS, modifié comme l'a proposé le représentant de la France. Il se rend compte de la position de l'Autorité administrante et reconnaît naturellement qu'on ne peut lui demander de faire l'impossible. En votant pour l'amendement, la délégation néo-zélandaise votera pour le principe en jeu, c'est-à-dire qu'elle votera contre la discrimination raciale.

Par 12 voix contre zéro, l'amendement de l'URSS est adopté.

Par 12 voix contre zéro, le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 34 est adopté.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les paragraphes 34, 35 et 36 prennent simplement acte d'un certain nombre de faits isolés; sans nullement évaluer la raison de ces faits. Il est nécessaire de comparer la situation actuelle avec les besoins du Territoire pour estimer l'étendue des lacunes. Il importe très peu aux autochtones du Territoire sous tutelle que les conclusions de cette partie du rapport soient adoptées ou rejetées. Néanmoins, la délégation de l'URSS votera pour ces conclusions, non parce qu'elle les approuve ou les estime suffisantes, mais parce qu'elle ne peut voter, par exemple, contre une déclaration selon laquelle un certain nombre d'écoles ont été construites pendant une certaine année. Le rapport n'indique pas que des milliers d'écoles sont nécessaires. Selon le paragraphe 34, moins de 50 pour 100 de la population d'âge scolaire fréquente l'école. Ainsi, des mesures d'urgence s'imposent. Cependant, le rapport note simplement que neuf nouvelles écoles primaires de l'Administration ont été ouvertes au cours de la période considérée. La délégation de l'Union soviétique n'estime pas que cette observation soit suffisante.

49. M. RASGOTRA (Inde) ne partage pas l'avis du représentant de l'URSS. Le Conseil n'est pas tenu de faire invariablement des recommandations expresses. Une conclusion peut fort bien impliquer une recommandation. Les conclusions des paragraphes 34,

35 et 36 impliquent manifestement qu'il faut remédier à la situation. De plus, le paragraphe 34, par exemple, répète la recommandation du Conseil à sa vingt-sixième session selon laquelle l'Autorité administrante doit exercer une action beaucoup plus directe et plus étendue en matière d'enseignement (A/4404, p. 151). Ce paragraphe ne recommande pas explicitement que l'enseignement primaire soit universel et gratuit, pour plusieurs raisons. D'abord, l'enseignement est déjà gratuit, comme le Conseil l'a noté à une session précédente. Ensuite, M. Rasgotra n'estime pas que le Conseil doive insister pour le moment sur un enseignement primaire universel, car il existe des besoins plus urgents dans le Territoire, dont l'un est l'enseignement secondaire. Il est vrai que le paragraphe 35 contient le mot "espère" et non le mot "recommande", mais ce mot est très satisfaisant car, comme les membres du Conseil le savent, la question de la pénurie de maîtres et de l'insuffisance de leurs programmes de formation retient l'attention de l'Autorité administrante. Le Conseil n'a donc pas besoin de recommander ou de prier instamment que des mesures soient prises. Le paragraphe 37 emploie aussi le mot "espère", également pour une question qui retient l'attention de l'Autorité administrante, c'est-à-dire l'élimination des obstacles qui existent au niveau des écoles moyennes. Si le représentant de l'URSS préfère le mot "recommande", M. Rasgotra n'y fera pas objection, mais il estime que le mot "espère" a le même effet. La même observation s'applique à la dernière phrase du paragraphe 38; il revient au même, pour le Conseil, de dire que l'enseignement universitaire suppose un développement très rapide des établissements d'enseignement secondaire, que de recommander que des mesures soient prises en ce sens.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 35 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 36 est adopté.

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le mot "espère", à la dernière phrase du paragraphe 37, par le mot "recommande". Le mot "s'emploiera" devra donc être mis au présent.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, cet amendement est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 38 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 39 est adopté.

51. Le PRÉSIDENT met en discussion les amendements proposés par la délégation de l'URSS (T/L.1024).

52. M. SALAMANCA (Bolivie) exprime l'avis, au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, notamment dans les territoires sous tutelle, que chaque pays et chaque peuple doit être étudié en tenant compte de ses conditions particulières. De ce point de vue, il reconnaît la validité de la proposition de l'URSS. Cependant il éprouve certains doutes, d'un caractère purement juridique, au sujet du premier amendement, non qu'il ne croie pas en l'indépendance future de tous les peuples qui sont en ce moment sous une domination coloniale ou semi-coloniale, mais surtout en raison de l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée et de

l'Article 80 de la Charte des Nations Unies. Ni la délégation bolivienne ni aucun autre membre du Conseil n'est habilité à émettre une opinion sur les droits d'une autorité administrante dans un territoire sous tutelle aux termes de l'Accord de tutelle.

53. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui déclare que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance, M. Salamanca fait observer que, selon les renseignements dont dispose le Conseil, la Nouvelle-Guinée est encore tout au début de son développement. Le paragraphe 5 du dispositif indique qu'il est nécessaire que les peuples expriment librement leur volonté et leurs vœux, mais l'Autorité administrante déclare que pour le moment le peuple de la Nouvelle-Guinée n'est pas en mesure de le faire. Selon la délégation bolivienne, le Conseil ne peut demander à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre la résolution, sans tenir compte des instruments existants et des articles pertinents de la Charte.

54. En ce qui concerne le deuxième amendement de l'URSS, M. Salamanca fait observer qu'il est parfaitement compatible avec le paragraphe 39, qui vient d'être adopté. Le représentant de l'URSS conviendra certainement que le consentement et l'accord de l'Autorité administrante pour ce qui est de se rendre au désir de l'Assemblée générale de libérer tous les peuples constituent des facteurs décisifs.

55. Pour ces raisons, M. Salamanca votera pour le deuxième amendement de l'URSS, mais ne pourra voter pour le premier.

56. M. THOM (Royaume-Uni) [Président du Comité de rédaction] déclare que le paragraphe 40 représente une conclusion et, pour ainsi dire, un résumé de tout le rapport. Il a été élaboré après une longue discussion et constitue un compromis entre les vues des membres administrants et des membres non administrants. Si la délégation du Royaume-Uni a décidé de voter contre les amendements de l'URSS, c'est uniquement parce qu'elle tient à ne pas s'écarter d'une formule de compromis soigneusement rédigée, qui représente ce que la plupart des membres du Conseil estiment être conforme aux intérêts véritables du Territoire sous tutelle.

57. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation sera obligée de voter contre les amendements présentés par la délégation de l'URSS. D'abord, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, ils rompraient l'équilibre du paragraphe qui résulte de négociations et compromis laborieux. Ensuite, les profanes qui ne sont pas rompus aux interprétations juridiques ni familiers avec la terminologie des Nations Unies pourraient interpréter les amendements dans un sens tout à fait incompatible avec celui du reste du rapport. Ainsi, la phrase "Le Conseil recommande en outre à l'Autorité administrante d'élaborer et de présenter au Conseil un plan relatif aux mesures à prendre sans tarder pour transférer tout le pouvoir au peuple du Territoire sous tutelle" pourrait donner l'impression que le Conseil désirerait voir l'Autorité administrante transférer effectivement tout le pouvoir à la population autochtone de la Nouvelle-Guinée dans un délai d'un an, par exemple. M. Bingham est certain que telle n'est pas l'opinion de la grande majorité des membres

du Conseil. Le paragraphe mentionne également la "volonté" et les "vœux" que le peuple "aura librement exprimés". Le représentant des Etats-Unis ne voit pas comment on pourrait s'en assurer dans une région où, comme le Conseil le sait, il faudra au moins deux ans avant que le contrôle administratif puisse être étendu à tout le Territoire. Les membres du Conseil peuvent estimer que l'énoncé proposé est compatible avec les autres décisions qu'ils ont prises et les recommandations qu'ils ont formulées, mais il risque d'être mal interprété par le lecteur ordinaire et, de plus, d'être cité hors du contexte et utilisé pour prêter au Conseil une opinion qu'il n'a pas, M. Bingham en est convaincu.

58. En outre, comme le représentant des Etats-Unis l'a dit au Conseil (1139^e séance) et aussi à la Quatrième Commission, le mot "indépendance", tel que les Nations Unies l'emploient, comporte aussi le concept d'autonomie en association avec une autre puissance. Il se peut fort bien que la Nouvelle-Guinée choisisse finalement quelque forme d'association avec l'Australie, dans le cadre d'une autonomie complète. L'indépendance peut être obtenue de diverses façons, mais le paragraphe proposé pourrait être interprété comme signifiant que le Conseil a en quelque sorte décidé que la Nouvelle-Guinée devra accéder dans l'avenir à une indépendance séparée.

59. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit qu'il est en désaccord avec la délégation de l'Union soviétique sur ses deux amendements. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne se substitue ni à la Charte des Nations Unies ni à l'Accord de tutelle, mais ne fait que les compléter. Certes, les Etats Membres doivent s'inspirer de cette déclaration, mais, comme l'a dit le représentant de la Bolivie, ils doivent surtout tenir compte des circonstances politiques, économiques et sociales particulières à chaque Territoire; c'est d'ailleurs ce qui est mentionné en toutes lettres dans la Charte elle-même.

60. La délégation française a voté pour le paragraphe 3 de l'annexe du document T/L.1023, dans lequel le Conseil "se félicite que l'Autorité administrante envisage de placer tout le Territoire sous son autorité complète à la fin de 1963". Il serait donc illogique de demander à l'Autorité administrante, dans le même document, de préparer un plan de transfert de tous les pouvoirs à une population qu'elle n'a pas encore sous son contrôle. Dans ces conditions, il est plus sage de s'en tenir au texte présenté par le Comité de rédaction.

61. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant à la déclaration du représentant de la Bolivie, fait observer que le deuxième amendement de l'URSS ne fait que reproduire le paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et l'applique au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Si M. Oberemko l'a bien compris, le représentant de la Bolivie a voulu dire que, bien que votant pour le deuxième amendement de l'URSS, il a des réserves d'ordre juridique à formuler à propos du premier amendement. En ce qui concerne l'Assemblée générale, on trouvera un précédent à la ligne de conduite préconisée par l'amendement de l'URSS dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1413 (XIV) qui prie les autorités administrantes de proposer des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance des Territoires sous tutelle du

Tanganyika et du Ruanda-Urundi dans un avenir proche. Le représentant de l'URSS ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit qui empêche le Conseil de tutelle d'adopter une recommandation analogue, étant donné que la préoccupation tant de la Charte des Nations Unies que des accords de tutelle est d'assurer l'accession rapide des territoires sous tutelle à l'indépendance ou à l'autonomie.

62. Répondant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, M. Oberemko ne peut accepter l'argument selon lequel l'homme moyen risquerait de mal interpréter l'amendement de l'URSS; au contraire, l'homme de la rue comprendra fort bien ces amendements, tout comme il le fait des résolutions de l'Assemblée générale. On ne peut en dire autant des puissances coloniales. M. Oberemko se rend compte que la délégation des Etats-Unis, qui n'a pas voté pour la Déclaration, votera contre l'application du paragraphe 5 de son dispositif à la Nouvelle-Guinée. Bien qu'elle ait assuré le Conseil qu'elle n'était pas opposée aux principes contenus dans la Déclaration, la délégation des Etats-Unis a toujours manœuvré afin d'empêcher l'application pratique de la Déclaration et n'a jamais manqué de motifs pour justifier qu'il n'y ait pas lieu de la mettre à exécution en ce qui concerne des territoires particuliers. Au contraire, l'amendement de l'URSS a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration.

63. M. Oberemko pense que les délégations qui ont voté pour la Déclaration à l'Assemblée générale pourront voter sans réserve pour les amendements de l'URSS; les autres délégations, naturellement, voteront contre.

64. M. HOOD (Australie) craint que si les amendements de l'URSS sont acceptés le Conseil de tutelle ne s'aventure dans le domaine des décisions relatives à l'indépendance des peuples et ne dépasse peut-être ses attributions, qui sont d'exercer sur l'administration une surveillance et non une autorité ou une direction. C'est aux autorités administrantes intéressées qu'il appartient de prendre en fin de compte les décisions en matière de politique à suivre. Le Conseil de tutelle doit se garder d'imposer à une autorité administrante une injonction du genre de celle que contient l'amendement de l'URSS.

65. Les intentions de l'Australie en Nouvelle-Guinée sont claires et en complète harmonie avec les termes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Telle est, semble-t-il, l'opinion du Comité de rédaction; M. Hood estime que le texte présenté par ce Comité ne doit pas être modifié.

66. M. SALAMANCA (Bolivie) explique ses réserves concernant le premier amendement de l'URSS (T/L.1024): il ne voit pas très bien en quoi la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale intéresse l'Autorité administrante si l'on tient compte de l'Article 80 de la Charte et des obligations des autorités administrantes découlant des conditions particulières à chaque territoire.

67. Quant au deuxième amendement de l'URSS, M. Salamanca considère qu'il signifie que l'Autorité administrante devrait présenter un plan immédiatement et indiquer qu'il sera mis en œuvre dans un délai donné.

68. M. MONTERO DE VARGAS (Paraguay) dit que, bien que sa délégation ait voté pour la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il ne peut voter pour le premier amendement de l'URSS. La stricte applica-

tion des dispositions de la résolution ne servirait pas les intérêts des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes dont les populations ne sont pas encore en mesure d'exercer leur droit à l'autonomie et à l'indépendance. La résolution doit être appliquée compte tenu de la Charte des Nations Unies. Dans une première étape, il faudra s'assurer que sont remplies les conditions indispensables à l'indépendance ou à l'autonomie. La fixation de dates limites, en soi, n'améliorera pas la situation d'un territoire ou de sa population. Il vaudra mieux que l'Autorité administrante accélère les progrès de la Nouvelle-Guinée de sorte que sa population puisse examiner prochainement la question de son avenir avec l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle. En fait, si le Conseil acceptait le premier amendement de l'URSS, ne s'arrogerait-il pas un droit qui appartient à la population du Territoire, puisqu'il ne sait pas si cette population pourrait accepter une date précise qu'il choisirait à sa place?

69. En ce qui concerne le deuxième amendement de l'URSS, le représentant du Paraguay voudrait savoir si la population du Territoire est actuellement en mesure d'exercer son droit à l'autonomie. Si l'on se rappelle les critiques formulées au Conseil sur la situation en Nouvelle-Guinée, il est difficile de parler "de volonté et de vœux librement exprimés" par la population du Territoire.

70. M. KIANG (Chine) fait observer que les mesures exposées dans les amendements de l'URSS ne peuvent être appliquées à la Nouvelle-Guinée, car ce territoire ne remplit pas les conditions voulues. Il a la conviction que les membres de la prochaine mission de visite en Nouvelle-Guinée constateront que le Territoire n'est pas mûr pour les mesures précônisées dans ces amendements.

71. Le Conseil ne doit pas oublier les conclusions et recommandations qu'il a formulées lui-même à ce sujet à sa vingt-sixième session où il a invité l'Autorité administrante à fixer des objectifs intermédiaires successifs en matière de développement politique, économique, social et culturel en Nouvelle-Guinée, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance (A/4404, p. 153). Ces conclusions et recommandations sont conformes à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, notamment avec les mots "leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations". En outre, le Conseil ne doit pas oublier que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne peut se substituer à la Charte.

72. Pour tous ces motifs, le représentant de la Chine ne peut accepter aucun des amendements de l'URSS.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix le premier amendement de l'URSS (T/L.1024).

Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

74. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que lorsque l'Assemblée générale examinera le rapport du Conseil de tutelle à sa seizième session, les délégations voudront certainement savoir comment les membres du Conseil ont voté sur une question touchant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le deuxième amendement de l'URSS reprenant mot pour mot le paragraphe 5 du dispositif de la Déclaration, M. Oberemko demande que cet amendement soit mis aux voix par appel nominal.

75. M. HOOD (Australie) exprime l'espoir que les membres du Conseil auront présent à l'esprit le fait qu'une proposition tendant à ce que l'Autorité administrante soumette au Conseil un plan relatif aux mesures à prendre sans tarder pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée n'est pas une proposition à laquelle l'Autorité administrante puisse souscrire.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Bolivie, Birmanie, Inde.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Chine, Paraguay.

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, le deuxième amendement de l'URSS est rejeté.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le paragraphe 40 de l'annexe au document T/L.1023 ne fait que viser la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il propose que le titre de cette résolution (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) soit cité intégralement, de façon que le lecteur moyen sache de quelle résolution il est question.

77. M. RASGOTRA (Inde), M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) et M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) l'acceptent.

L'amendement de l'URSS est adopté.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 40, tel qu'il a été modifié.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 40 ainsi modifié est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant dans le paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1023) est adopté.

La séance est levée à 19 heures.